

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 02845

Numéro SIREN : 524 156 478

Nom ou dénomination : 2 C 3 T PACA

Ce dépôt a été enregistré le 01/08/2018 sous le numéro de dépôt 39369

01/08/2018

②

39369

**SOCIETE 2C3T PACA
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE
CAPITAL SOCIAL DE 1 040 EUROS
SIEGE SOCIAL : LE PONANT LITTORAL - 7 AVENUE ANDRE ROUSSIN
13016 MARSEILLE
524 156 478 R.C.S. MARSEILLE**

**DELIBERATION DE L'ASSOCIE UNIQUE DECIDANT DU
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE**

L'an Deux mille dix-huit,
Le trente et un juillet,
A quatorze heures,

L'associé unique, Monsieur Georges Bruno MICHELANGELI, a été convoqué par la gérante, Mme Corinne DONSIMONI, au siège social de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social de la société,
- Mise à jour des statuts en conséquence,
- Questions diverses.

Puis lecture est donnée du rapport de la gérance.

L'associé unique adopte alors les résolutions suivantes.

.../...

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société, du 7 Avenue André Roussin, Le Ponant Littoral, 13016 MARSEILLE à :

Actipole 12 – 7 rue Gaston de Flotte
13012 MARSEILLE

et ceci, à compter du premier août 2018.

DEUXIEME RESOLUTION

Suite à la résolution adoptée ci-dessus, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

Article 4 (Nouveau) – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Actipole 12 – 7 rue Gaston de Flotte
13012 MARSEILLE

le reste de l'article demeurant inchangé.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant associé unique.

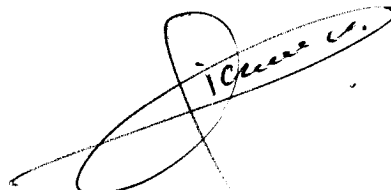
LE GERANT

Mme Corinne DONSIMONI



L'ASSOCIE UNIQUE

M. Georges Bruno MICHELANGELI



01/08/2018

(29)

39369

2C3T PACA

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL SOCIAL DE 1 040 EUROS
SIEGE SOCIAL : ACTIPOLE 12 – 7 RUE GASTON DE FLOTTE
13012 MARSEILLE
524 156 478 RCS MARSEILLE**

STATUTS

Certifié conforme à l'original

C. J. J. J.

STATUTS MIS A JOUR SUITE AU TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL A EFFET DU 1^{ER} AOUT 2018

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- *Monsieur Georges Bruno MICHELANGELI,*
Né le 5 juillet 1942 à Marseille
Demeurant 216 avenue des Caillols,
Le Saint André 1,
13012 MARSEILLE,
De nationalité française,
Divorcé non remarié,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER CONFORMEMENT AUX PRESCRIPTIONS DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE.

.../...

TITRE I
FORME – OBJET – APPELLATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL –
DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à Responsabilité Limitée unipersonnelle (encore dénommée E.U.R.L.) qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par le nouveau code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit :

« Achat, vente et pose aux professionnels et particuliers de marchandises : menuiserie aluminium, menuiserie PVC, menuiserie métallique, miroiterie-vitrierie et matériaux de synthèse, volets roulants, rideaux métalliques, stores, façades de bâtiments, mur rideau ;

« et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur,


« ainsi que la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 3 – APPELLATION SOCIALE

La société a pour appellation sociale la dénomination sociale suivante :

«2 C 3 T PACA »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou « société à responsabilité limitée unipersonnelle » ou des initiales « E.U.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

.....


ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL (Nouveau)

Le siège social est fixé à :

**ACTIPOLE 12 – 7 RUE GASTON DE FLOTTE
13012 MARSEILLE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS (Nouveau)

Le soussigné apporte à la société :

1° A la constitution :

- Monsieur Georges Bruno MICHELANGELI, une somme en numéraire de deux mille euros, ci..... 2 000 euros, libérée intégralement.

Laquelle somme de DEUX MILLE EUROS (2 000) correspondant à la totalité des apports en numéraire, a été déposée par l'associé unique, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque : CAISSE D'EPARGNE, MARSEILLE, ainsi qu'il résulte de l'attestation établie par ladite banque en date du 20 juillet 2010.

Le retrait de cette somme sera accompli par le gérant sur présentation du certificat du registre du commerce et des sociétés attestant l'immatriculation de la société audit registre.

2° Aux termes d'une délibération des associés en date du 24 novembre 2014, il a été décidé de procéder à l'acquisition par la société elle-même, de 48 parts sociales devant entraîner la suppression des titres concernés et la réduction du capital en conséquence pour un montant de 960 euros.

.../...

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL (Nouveau)

Le capital social est fixé à la somme de MILLE QUARANTE EUROS (1 040 €) et il est divisé en 52 (cinquante-deux) parts sociales de 20 € (vingt euros) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique à la constitution, et attribuées compte tenu des modifications intervenues depuis lors, de la manière suivante :

- M. Georges Bruno MICHELANGELI, à concurrence de cinquante-deux parts sociales, numérotées de 1 à 52, ci..... 52 parts.

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL , SOIT..... 52 parts.**

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique ou éventuellement la collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales en respectant les prescriptions des articles L 223-32 à L 223-34 du nouveau code de commerce.

A – Principe

Le capital social est augmenté soit par création de parts sociales nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

.../...

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions concernant l'agrément des cessionnaires tiers à la société.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

B – Compétence

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par l'associé unique ou par la collectivité des associés si la société est devenue pluripersonnelle, à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

C – Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, ladite augmentation n'étant possible que si le capital social est totalement libéré, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

D – Augmentation de capital par apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

.../...

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

E – Rompus

Dans le cas où la société deviendrait pluri-personnelle, si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

II – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée par l'associé unique ou par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article L 223-2 du nouveau code de commerce.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par actes d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Si la réduction de capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

.../...

M₁

TITRE III

PARTS SOCIALES – CESSIONS DE PARTS

ARTICLE 9 – SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique ou par les associés et intégralement libérées. Elles représentent les apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quelque soit le nombre de parts possédées par cette indivision. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

Sauf convention contraire régulièrement portée à la connaissance de la société, le droit de vote attaché à chaque part et, par conséquent, le droit de prendre part aux décisions collectives, appartient au nu-propriétaire pour les décisions visées aux articles L 223-14 et L 223-30 du nouveau code de commerce, et à l'usufruitier dans tous les autres cas.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritier d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

.../...

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I – CESSIONS DE PARTS SOCIALES

1° Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Pour les S.A.R.L. pluri-personnelles, lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valable, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société par la voie soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

2° Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Dans les sociétés pluri-personnelles, les parts sont librement cessibles entre associés. Pour les cessions aux conjoints, ascendants ou descendants des associés, un agrément sera requis dans les mêmes conditions qu'au 3° ci-dessous.

3° Cession à des tiers non associés

Pour les sociétés pluri-personnelles, la cession des parts sociales à des personnes autres que les associés, ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

.../...



Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

4° Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1943-4 du code civil.

Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du code civil est faite soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande du ou des associés, est adressée à la société et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession de parts initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais d'expertise.

.../...



Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

II – DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution. Sous réserve d'autres conditions impératives définies par les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée ne peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou commandite simple ou par actions.

En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

III – DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

IV – MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

1° Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

.../...

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

2° Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaisse clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3° Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire associé ou non, peut être désigné.

4° Représentation - vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

.../...

5° Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

6° Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

V – ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

1° Réunion de l'assemblée

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants, sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée.

2° Droit de communication et d'information des associés

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe, un mois avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

.../...



A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

VI – DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

1° Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 26, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou non.

2° Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

VII – DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

1° Droit de communication permanent

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 0,56 euros.

.../...

Le ou les gérants, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, contenant les mentions suivantes :

- ◆ l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,
- ◆ le nom des gérants ou associés intéressés,
- ◆ la nature et l'objet desdites conventions,
- ◆ les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.
- ◆ l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercice antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge, pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

.../...

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associés. Elle s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toutes personnes interposées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

TITRE VII EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – INFORMATION COMPTABLE – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le premier janvier et se termine le 31 décembre.

A titre d'exception, le premier exercice social comprendra la durée écoulée entre la date d'immatriculation de la société et le 31 décembre 2010.

ARTICLE 21 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit sur l'ensemble de l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédant constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

De même, il doit préciser l'évolution prévisible de la société, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la société en matière de recherche et de développement.

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

.../...

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 22 – INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant qui les communique au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise, et le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

En cas de non observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

ARTICLE 23 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

.../...

ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS

- Bénéfices nets

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

- Réserve légale

Sur le bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

- Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

- Réserves statutaires – report à nouveau

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

- Pertes éventuelles

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte « Report à Nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

.../...

ARTICLE 25 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes, sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions des statuts concernant les conventions soumises à procédure spéciale.

TITRE VIII TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article L 223-43 du nouveau code de commerce, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 762.245,08 euros.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

Par ailleurs, un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ce rapport est tenu à la disposition des associés.

Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

.../...

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

ARTICLE 27 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION

- Dissolution au terme de la durée

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés en assemblée générale extraordinaire.

- Dissolution anticipée

- Décision des associés : la dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés ;
- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social : Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

.../...

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions du nouveau code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

- Réduction du capital au dessous du minimum légal : la réduction de capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous le respect des conditions prévues au nouveau code de commerce. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

.../...

Pendant le cours de la liquidation, les associés, comme pendant l'existence de la société, prennent les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

L'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs, qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, peuvent agir ensemble ou séparément.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré ; le surplus est réparti entre tous les associés gérants ou non gérants, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux, le tout sous réserve de l'application des articles L 237-1 à L 237-13 du nouveau code de commerce, 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

TITRE IX **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la république près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 31 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société a été présenté, avant la signature des présents statuts, aux associés qui déclarent l'accepter purement et simplement.

.../...

ARTICLE 32 – PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

ARTICLE 33 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 34 – POUVOIRS

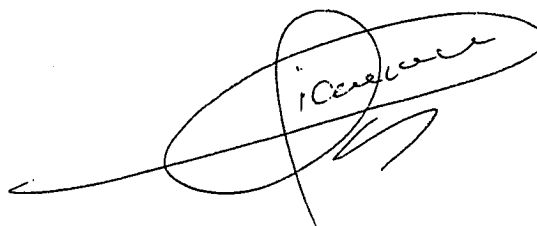
Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

FAIT EN CINQ ORIGINAUX
DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT

A *Vannelle*

LE 26/07/2010

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Vannelle', written over a horizontal line.